

L'Association des archivistes du Québec (AAQ) est particulièrement heureuse que le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (la Commission) (2011) « *Technologies et vie privée à l'heure des choix de société* » fasse l'objet d'une consultation générale. Elle en remercie monsieur Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne.

Vous trouverez en résumé, les recommandations de *l'Association des archivistes du Québec* :

Chapitre 1.1 La protection des renseignements personnels à l'ère numérique

1. D'inscrire, dans la version abrégée d'une Politique de confidentialité, que les renseignements personnels seront éliminés de manière confidentielle dès que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis et utilisés auront été accomplies, selon les règles définies au calendrier de conservation établi par les organismes publics ou, pour les organismes privés selon le délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement ;
2. D'accroître la représentation auprès des grandes entreprises et conglomérats étrangers pour qu'elles se conforment aux lois québécoises sur l'accès et la protection des renseignements personnels ;
3. Que la Commission mette à la disposition des organismes publics et privés, des modèles de politiques et/ou les éléments fondamentaux à trouver dans une version abrégée et complète d'une telle politique ;
4. Que la Commission définisse des pictogrammes normalisés qui devront être utilisés dans les politiques de confidentialité ;
5. Qu'un pictogramme particulier soit défini pour représenter que les renseignements personnels seront détruits de manière sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés auront été accomplies, selon les règles applicables ;
6. Que soit mieux définie dans la *Loi sur l'accès* la notion de fichiers de renseignements personnels afin d'y inclure les documents technologiques tels qu'ils sont définis dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ;

Chapitre 1.2 Les natifs du numérique

7. D'utiliser de nouvelles méthodes, tels des versions de politiques abrégées, des pictogrammes normalisés pour aider les jeunes à comprendre la divulgation des renseignements personnels ;

8. D'accentuer la collaboration entre la société civile, le système scolaire, les organismes communautaires et les parents pour éduquer les jeunes, natifs du Web, à la meilleure gestion de leurs renseignements personnels ;
9. D'assurer une veille contre le profilage des jeunes sur le Web et de resserrer, le cas échéant, la législation en la matière ;

Chapitre 1.3 La déclaration des failles de sécurité

10. Que les organismes publics et les entreprises privées déclarent auprès de la Commission et des personnes concernées les failles de sécurité dans des délais précis, courts et règlementés ;
11. Que soit étendue aux fournisseurs et sous-traitants auxquels font appel les organismes publics et privés, l'obligation de déclarer toutes failles de sécurité ;
12. Que la Commission mette à la disposition de tous les organismes publics et privés des modèles de procédures en cas de failles de sécurité ;
13. Que l'information concernant les failles de sécurités soient conservée aussi longtemps que les informations compromises, dans la mesure où elles sont toujours existantes ;

Chapitre 1.4 La fonction de responsable dans le secteur privé

14. De nommer un responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;
15. De permettre des règles de nomination simplifiées pour s'assurer que les organismes privés choisissent un responsable adéquat ;

Chapitre 2.1 Le passage de la transparence au gouvernement ouvert

16. De dresser un bilan du *Règlement sur la diffusion* avant d'en étendre l'application à l'ensemble des organismes publics ;
17. De mettre en place des tables de travail québécoises qui auraient pour mandat d'analyser les projets de diffusion des données, afin d'en analyser les répercussions dans une perspective archivistique et patrimoniale ;
18. Que des archivistes, en tant que spécialiste de l'information, soient invités à siéger sur ces tables de travail ;

Chapitre 2.2 Le délais pour motiver un refus d'accès à un renseignement

19. D'augmenter les délais de traitement des demandes d'accès à 20 jours ouvrables afin d'éviter l'ajout de motifs de restriction à caractère facultatif lors des représentations à la Commission ;

Conclusion de l'Association

20. De procéder à un examen des deux lois par rapport à la notion des documents technologiques afin de vérifier si le contenu de ces lois demeure approprié au contexte du XXI^e siècle

Association des archivistes du Québec
Une expertise incontournable

**Mémoire
de
l'Association des archivistes du Québec
sur le rapport quinquennal présenté par la Commission
d'accès à l'information en juin 2011**

**Présenté dans le cadre de la consultation générale et auditions
publiques sur le rapport quinquennal « *Technologies et vie
privée à l'heure des choix de société* » de la Commission
d'accès à l'information**

Introduction

L'Association des archivistes du Québec (AAQ) est particulièrement heureuse que le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (la Commission) (2011) « *Technologies et vie privée à l'heure des choix de société* » fasse l'objet d'une consultation générale. Elle en remercie monsieur Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne.

Plusieurs des sujets qui composent le rapport, tels que le principe de consentement libre et éclairé, la diffusion proactive de l'information ainsi que la saine gestion des renseignements personnels, essentiels à la démocratie et la vie citoyenne, rejoignent les valeurs de l'Association et des archivistes.

L'AAQ poursuit, par le dépôt de son mémoire, sa lignée d'interventions en ce domaine avec le sentiment que ses commentaires aideront à appuyer les idées avancées par la Commission.

Présentation de l'Association des archivistes du Québec (AAQ)

Créée en 1967, l'Association des archivistes du Québec regroupe les personnes qui œuvrent au sein des organismes publics et privés afin d'assurer une saine gestion des documents et des archives.

L'AAQ réunit les archivistes du Québec et de la communauté francophone du Canada. L'AAQ participe aux activités du Conseil canadien des archives (CCA) et du Conseil international des archives (ICA). Elle s'insère donc dans une infrastructure archivistique et participe aux actions que celle-ci met en œuvre.

Depuis plus de 40 ans, tel qu'indiqué dans son *code de déontologie*, elle s'est dotée d'une mission sociale et professionnelle qui contribue grandement au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et des citoyennes soient protégés. Ses nombreuses interventions, depuis l'adoption des lois sur l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels – dans le secteur public et privé – en fait un protagoniste et une alliée de choix tant par son expertise que par son désir de participer à l'amélioration des modalités entourant les lois. Les buts renouvelés année après année restent toujours essentiels : veiller à l'intégrité des documents et promouvoir la transparence des organismes publics et privés par une saine gestion des documents et de l'information qu'ils contiennent.

Partie 1 : La protection des renseignements personnels

Chapitre 1.1 – Par son mandat, la Commission doit sans cesse réitérer l'importance de l'application de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi sur l'accès*) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la *Loi sur le secteur privé*), pour lesquelles la protection des renseignements personnels est un enjeu essentiel.

Elle doit trouver de nouveaux moyens d'interpeller les citoyens autant que les organismes publics et privés quant aux bonnes pratiques en ce domaine. L'AAQ voit donc d'un bon œil la simplification des politiques de confidentialité qui sont accessibles sur les sites Internet de tous les organismes utilisant et conservant de tels renseignements. Il ne fait aucun doute qu'une version condensée de ces politiques permettrait aux citoyens de véritablement prendre connaissance du contenu d'un tel document dans une langue vulgarisée et compréhensible par tous. Qui plus est, les citoyens pourraient se référer pour toutes précisions ou approfondissements aux politiques complètes, lesquelles resteraient également accessibles.

Cependant, il ne faudrait pas que, sous prétexte de simplification, des pans importants de la politique soit évacués. Ainsi, des éléments cruciaux comme la finalité de la collecte et de l'utilisation des renseignements personnels, ainsi que les modalités de leur disposition à la fin de leur cycle de vie devraient faire partie des éléments importants d'une politique simplifiée.

La Commission devrait s'assurer que les organismes publics et privés inscrivent clairement dans toute version simplifiée de leur Politique, les engagements pris concernant la conservation et la destruction des renseignements personnels. Il est nécessaire que chaque citoyen soit informé rapidement et clairement, dans cette version, de l'utilisation de l'information recueillie par les organismes publics et privés. Donc, et tel qu'établi par l'article 73 de la *Loi sur l'accès* et par l'article 12 de la *Loi sur le secteur privé*, la politique simplifiée devrait indiquer qu'une fois les fins pour lesquelles le renseignement a été collecté ou utilisé sont accomplies, les renseignements seront détruits de manière confidentielle, selon les délais établis afin de réduire les risques de perte ou de récupération par des tiers.

Par ailleurs, la gestion des renseignements personnels dans les entreprises internationales nous semble préoccupante. Nous sommes toujours heureux de constater que la Commission s'occupe des organismes publics et privés du Québec, mais ce n'est plus suffisant. Avec la libéralisation des marchés économiques et l'abolition des frontières par les nouvelles technologies, qu'en est-il des renseignements personnels utilisés et conservés par des entreprises, telles que Facebook ou Google ? N'y aurait-il pas lieu d'accentuer les représentations, fut-ce par une réglementation de leurs pratiques, particulièrement en ce qui concerne l'utilisation et la destruction des renseignements personnels ?

Dans ce dossier, une collaboration avec les autres organismes canadiens et internationaux ne pourrait être que bénéfique afin d'augmenter la confiance des citoyens envers l'utilisation sécuritaire du Web et des médias sociaux.

La Commission a toujours été un modèle pour guider les citoyens et les organismes par la production de guides permettant de trouver des orientations et des manières de faire exemplaires. Nous suggérons à la Commission qu'elle poursuive dans cette voie, soit en proposant des modèles de politiques – simplifiées et complètes – soit en précisant aux organismes publics et privés les éléments fondamentaux qui doivent se trouver dans de telles politiques. Nous sommes d'avis que cela aiderait à la fois les organismes qui n'ont pas toujours les ressources humaines ou financières pour créer de toutes pièces ces documents, et les citoyens qui sauraient à quoi s'attendre d'une Politique de gestion des renseignements personnels.

Dans le but de faciliter la prise de connaissance des engagements en matière de protection des renseignements personnels, la Commission propose l'utilisation de pictogrammes de protection. Il nous semble que cette solution va de pair avec les recommandations de simplification des politiques de confidentialité. Tout comme dans la précédente section du rapport, nous suggérons que la Commission suggère l'utilisation de pictogrammes normalisés, tel que le fait « *creative commons* » pour la gestion des droits d'auteur.

Les pictogrammes utilisés devraient aussi permettre aux citoyens de visualiser clairement le sort final des renseignements personnels qu'ils confient aux organismes publics et privés. Qu'ils soient ludiques ou non, il nous apparaît primordial que la signification d'un des pictogrammes puisse clairement rassurer les citoyens quant à la destruction des renseignements personnels qu'ils leur confient.

Nous sommes d'avis que ces nouvelles pratiques permettront d'accentuer la confiance des citoyens envers les organismes des secteurs publics et privés. Le consentement obtenu en cliquant sur « *j'accepte* » dans un site Internet sera plus éclairé avec le recours à un texte plus court et à des pictogrammes significatifs. Souhaitons que ces mesures inciteront les citoyens à prendre le temps de lire le texte proposé afin d'évaluer les conséquences de leur accord.

En plus de tout ce qu'on retrouve dans le rapport quinquennal, l'Association des archivistes du Québec aurait apprécié y voir une mise à jour de la notion de « fichier de renseignements personnels », dont la tenue et la mise à jour est obligatoire pour les organismes publics.

Établie en 1982, au moment où les renseignements personnels étaient majoritairement intégrés dans des documents papier, il faut reconnaître que la réalité a, depuis, bien évolué. Le temps nous semble venu de préciser ce qu'englobent ces « fichiers de renseignements personnels » afin que tous les organismes publics en comprennent la portée et prennent conscience de la masse de renseignements personnels qu'ils ont en leur possession. De nos jours, la plupart de ces renseignements, détenus par les

organismes publics, se trouvent dans des bases de données. Il devrait donc être clairement indiqué dans la *Loi sur l'accès* que celles-ci doivent être comprises dans l'inventaire que doivent produire les organismes publics. À cet effet, la *Loi sur l'accès* devrait faire explicitement référence à la définition de « document technologique » présente dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

1. D'inscrire, dans la version abrégée d'une Politique de confidentialité, que les renseignements personnels seront éliminés de manière confidentielle dès que les fins pour lesquelles ils ont été recueillis et utilisés auront été accomplies, selon les règles définies au calendrier de conservation établi par les organismes publics ou, pour les organismes privés selon le délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement ;
2. D'accroître la représentation auprès des grandes entreprises et conglomérats étrangers pour qu'elles se conforment aux lois québécoises sur l'accès et la protection des renseignements personnels ;
3. Que la Commission mette à la disposition des organismes publics et privés, des modèles de politiques et/ou les éléments fondamentaux à trouver dans une version abrégée et complète d'une telle politique ;
4. Que la Commission définisse des pictogrammes normalisés qui devront être utilisés dans les politiques de confidentialité ;
5. Qu'un pictogramme particulier soit défini pour représenter que les renseignements personnels seront détruits de manière sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés auront été accomplies, selon les règles applicables ;
6. Que soit mieux définie dans la *Loi sur l'accès* la notion de fichiers de renseignements personnels afin d'y inclure les documents technologiques tels qu'ils sont définis dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* ;

Chapitre 1.2 – La Commission s'intéresse dans ce chapitre aux natifs du Web. Ces derniers sont sans doute les plus grands utilisateurs du Web collaboratif (dit Web 2.0) en général et des médias sociaux en particulier, , ce qui n'est évidemment pas sans avoir d'impact sur leur vie privée. Malgré toutes leurs connaissances, ont-ils vraiment conscience des répercussions que pourrait entraîner la divulgation, même volontaire, de renseignements personnels ? Savent-ils qu'une fois ces renseignements mis en ligne, ils peuvent être utilisés par des tiers et ce, pour très longtemps sinon pour toujours ?

La Commission se doit d'être préoccupée par ce qui attend les citoyens qui donnent si facilement accès à leurs renseignements personnels. Les traces laissées par les internautes sont à toutes fins pratiques indélébiles puisque non régies par des règles de

conservation contraignantes. La Commission doit, comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, s'interroger sur les comportements des entreprises internationales qui prennent l'information, sans que les citoyens aient de contrôle véritable sur leurs renseignements. Sont-ils utilisés par des tiers? Sont-ils détruits et si oui, comment? Plusieurs questions restent en suspens. Les médias rapportent fréquemment des exemples dans lesquels les organismes gouvernementaux ou la société civile s'élèvent contre les pratiques de ces entreprises internationales. Il n'y a qu'à penser à la lutte de la Commissaire à la vie privée du Canada contre *Google street* pour s'en convaincre.

Nous sommes donc d'avis que la Commission doit accompagner les jeunes citoyens en jouant un rôle de chien de garde afin de les inciter à ne divulguer leurs informations personnelles qu'avec parcimonie. L'implantation de politiques simplifiées et l'utilisation de pictogrammes de protection des renseignements personnels constituent déjà un bon pas dans cette direction.

L'obligation faite aux organismes publics et privés de préciser ce qu'ils font avec les renseignements personnels qu'ils collectent et conservent et, ainsi, d'exposer leurs pratiques aux citoyens, constituerait un exemple positif pour les jeunes. Voyant ce qui se fait dans les organismes assujettis à la loi les rendraient plus critiques envers les autres organismes, amorçant ainsi leur propre réflexion sur les renseignements qu'ils laissent de leur plein gré dans ces espaces virtuels.

Dans ce sens, la Commission propose de faire appel à l'école primaire et secondaire pour éduquer les jeunes sur la relation entre les nouvelles technologies et la vie privée. Nous croyons efficace cette solution pour rejoindre le plus grand nombre de jeunes possible. Nous suggérons toutefois que les efforts en cette matière soient réalisés en collaboration avec les autres acteurs de la société civile que sont les organismes communautaires, sans oublier les parents, qui sont de plus en plus eux-mêmes des natifs du Web et qui sont les premiers concernés par la vie privée de leurs jeunes. Les actions seront concertées, précises, préventives et auront ainsi plus d'impact sur les jeunes.

Enfin, nous appuyons la recommandation concernant le profilage des jeunes. Nous sommes d'avis que l'intervention du protecteur du consommateur dans ces dossiers pourra tenter de prévenir des atteintes à la vie privée de jeunes. Inévitablement, le consentement éclairé et libre sur la divulgation des renseignements personnels reste un principe crucial de la *Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le secteur privé*.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

7. D'utiliser de nouvelles méthodes, tels des versions de politiques abrégées, des pictogrammes normalisés pour aider les jeunes à comprendre la divulgation des renseignements personnels ;

8. D'accentuer la collaboration entre la société civile, le système scolaire, les organismes communautaires et les parents pour éduquer les jeunes, natifs du Web, à la meilleure gestion de leurs renseignements personnels ;
9. D'assurer une veille contre le profilage des jeunes sur le Web et de resserrer, le cas échéant, la législation en la matière ;

Chapitre 1.3 – La Commission se penche sur les failles de sécurité dont l'augmentation va de pair avec l'accroissement de l'utilisation des nouvelles technologies. Ces failles, si elles ne sont pas identifiées rapidement, pourraient causer des préjudices sérieux aux citoyens ou clients qui en sont les principales victimes. Les médias rapportent des exemples de failles ou de pertes de renseignements personnels. N'est-ce toutefois là que la pointe d'un immense iceberg ?

Nous sommes dorénavant tous interpellés, en tant que citoyens, par ces failles de sécurité. Bien que d'accord avec le principe de la déclaration obligatoire auprès de la Commission de toutes failles de sécurité, l'Association des archivistes du Québec s'interroge sur les conséquences de cette déclaration préalable sur les délais à transmettre cette information aux citoyens concernés.

Cette obligation faite aux organismes publics et privés permettrait de mesurer la situation et de prendre les actions nécessaires pour en réduire la fréquence. De ce fait, la confiance entre citoyens-clients et organismes publics et privés serait grandement améliorée.

Toutefois, la position de la Commission nous semble comporter quelques ambiguïtés. D'une part, le rapport recommande que la Commission ait le pouvoir « *d'ordonner aux organismes publics et entreprises privées d'aviser, aux conditions qu'elle déterminera, les personnes concernées d'une faille de sécurité* ». Dans le même souffle, le rapport souligne que « *l'organisme ou l'entreprise serait libre d'aviser elle-même les personnes concernées* » (rapport quinquennal, 2011, p. 42). En l'absence de directives claires, les organismes n'auront-ils pas le réflexe de se tourner en premier lieu vers la Commission et d'attendre ses instructions avant d'aviser les citoyens concernés, augmentant ainsi les délais de divulgation des failles de sécurité aux personnes concernées ? Ces retards auraient-ils des impacts négatifs sur ces mêmes personnes et sur l'intervention possible des organismes publics et privés ?

Pour pallier ce problème, l'Association recommande que toutes les failles de sécurité soient déclarées autant à la Commission, qui pourra analyser ces failles, qu'aux personnes concernées. De plus, le délai entre la découverte de la faille et la déclaration devrait être réglementé afin qu'il soit le plus court possible. La Commission aura toujours le loisir de faire d'autres recommandations quant à la divulgation auprès des personnes concernées si elle juge que les actions déjà entreprises ne sont pas suffisantes. Nous y voyons une plus grande transparence de la part des organismes publics et privés concernant la gestion qu'ils font des renseignements personnels, de leur sécurisation et ultimement de leur destruction.

Par ailleurs, dans un souci de soutien aux organismes publics et privés, la Commission devrait fournir des modèles de procédures internes en cas de failles de sécurité.

Finalement, puisque les conséquences de telles failles peuvent avoir des répercussions à long terme, l'Association est d'avis que les déclarations de failles de sécurité devraient être conservées aussi longtemps que les informations qui ont été compromises, dans la mesure où ces informations sont toujours existantes.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

10. Que les organismes publics et les entreprises privées déclarent auprès de la Commission et des personnes concernées les failles de sécurité dans des délais précis, courts et règlementés ;
11. Que soit étendue aux fournisseurs et sous-traitants auxquels font appel les organismes publics et privés, l'obligation de déclarer toutes failles de sécurité ;
12. Que la Commission mette à la disposition de tous les organismes publics et privés des modèles de procédures en cas de failles de sécurité ;
13. Que l'information concernant les failles de sécurités soient conservée aussi longtemps que les informations compromises, dans la mesure où elles sont toujours existantes ;

Chapitre 1.4 – Le rapport fait ici la démonstration de l'utilité de la fonction de responsable de l'accès dans le secteur public et demande que cette fonction soit adoptée par le secteur privé. Comme elle, l'Association est d'avis que la désignation d'un responsable de l'accès dans le secteur privé ne serait pas seulement utile mais nécessaire. Les bénéfices en seraient multiples. Pensons simplement à la centralisation des demandes d'accès, à la sensibilisation accrue à la protection des renseignements personnels diminuant ainsi le risque de divulgation à des tiers, à l'amélioration de la communication entre les clients et l'entreprise et à une meilleure formation des responsables, le cas échéant.

La Commission est sensible au fait que tous les organismes privés ne peuvent pas, à l'exemple des organismes publics, avoir comme responsable un cadre désigné par le dirigeant de l'organisme pour veiller à l'application de la *Loi sur le secteur privé*.

Ainsi, nous recommandons à la Commission que les nominations de responsables tiennent compte de la taille des organismes et qu'il leur soit permis de désigner un professionnel plutôt qu'un cadre pour assumer cette responsabilité. Pour certains organismes, ce rôle pourrait être assumé par des responsables sectoriels précis, tels que ceux responsables du service à la clientèle ou des ressources humaines.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

14. De nommer un responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ;

15. De permettre des règles de nomination simplifiées pour s'assurer que les organismes privés choisissent un responsable adéquat ;

Partie 2 : L'accès aux documents des organismes publics

Chapitre 2.1 – La Commission verrait d'un bon œil que soit étendu le *Règlement sur la diffusion* à tous les organismes publics. Le rapport reste cependant muet sur la forme que devrait adopter ce *Règlement*. Est-ce que le *Règlement* actuel devrait être élargi à tous les organismes ou modulé en fonction du secteur d'activités ? Après deux rondes de consultation, aucune décision ne semble encore avoir été prise à ce sujet et la Commission aurait pu profiter de l'occasion qui lui était offerte pour faire connaître son opinion au législateur.

De plus, il aurait été utile que la Commission dresse un bilan de l'application de la divulgation proactive des documents dans les ministères et les organismes gouvernementaux visés par l'actuel *Règlement*. Avant de vouloir en élargir la portée, il aurait été intéressant d'en connaître les bénéfices réels. Les demandes d'accès ont-elles véritablement diminué ? Quels documents sont les plus consultés ? Quels sont les coûts de la mise en application du *Règlement* ? Quelles améliorations faudrait-il y apporter ? En l'absence de telles données dans le rapport quinquennal, il nous semble prématuré de conclure que l'élargissement de l'application du règlement permettrait une participation plus active des citoyens à la vie démocratique.

Dans un autre ordre d'idée, l'accès à des données ouvertes constitue certes un défi technologique, mais cette avenue permettrait-elle une véritable transparence de nos gouvernements ? Augmentera-t-elle la participation citoyenne aux enjeux de société ? Favorisera-t-elle la vie démocratique par une participation directe ? Le débat est lancé depuis quelques années dans plusieurs pays. La Commission nous dresse d'ailleurs un portrait intéressant des réalisations à cet égard dans certains pays ainsi que de la divulgation proactive appliquée au gouvernement fédéral et à quelques projets d'organismes privés. Qu'en est-il véritablement au Québec ? Le rapport de la Commission a d'ailleurs le mérite de s'inscrire dans ce débat.

Le Québec ne peut que s'intéresser à la question et des études doivent être entreprises sur cette question. À cet effet, l'Association recommande que des tables de travail multidisciplinaires, sur lesquelles devraient siéger des archivistes qui, en tant que spécialistes de l'information seraient des alliés importants, soient mises en place afin de baliser la gestion des données ouvertes. Plusieurs questions pourraient être posées. Quelle est le type de données qui seraient les plus utiles au public ? Qui devrait gérer les données une fois qu'elles seront ouvertes et diffusées ? Qu'en est-il de l'information prise en charge par des tiers ? Que faire de l'information de nature historique, doit-elle être incluse ou non ? Comme la Commission, nous sommes d'avis que le débat doit être lancé rapidement afin de bien baliser la portée de ce concept.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

16. De dresser un bilan du *Règlement sur la diffusion* avant d'en étendre l'application à l'ensemble des organismes publics ;
17. De mettre en place des tables de travail québécoises qui auraient pour mandat d'analyser les projets de diffusion des données, afin d'en analyser les répercussions dans une perspective archivistique et patrimoniale ;
18. Que des archivistes, en tant que spécialistes de l'information, soient invités à siéger sur ces tables de travail.

Chapitre 2.2 – La Commission propose que les organismes publics soient tenus de respecter les délais prévus à la *Loi sur l'accès* pour justifier leur refus. Bien que d'accord avec ce principe, l'Association dont un grand nombre de membres sont impliqués dans le traitement des demandes d'accès, considère que l'objectif serait d'autant plus facile à atteindre si les délais alloués pour répondre aux demandes d'accès étaient allongés. Non seulement les demandes sont de plus en plus nombreuses, mais elles ne visent pas seulement des documents sur support papier, mais aussi des documents contenus dans des bases de données, des fichiers électroniques et tout autre espace virtuel. De ce fait, le temps pour les obtenir auprès des unités concernées s'allonge et le délai restant pour en faire l'analyse diminue d'autant.

Il nous apparaît que les responsables de l'accès pourraient mieux analyser les demandes si les délais passaient de 20 jours de calendrier à 20 jours ouvrables, en maintenant le délai de 10 jours supplémentaires pour certaines demandes. Cela permettrait, entre autres, de restreindre l'ajout de motifs de restriction à caractère facultatif par l'organisme au moment de son audition à la Commission.

En résumé, l'Association des archivistes du Québec recommande :

19. D'augmenter les délais de traitement des demandes d'accès à 20 jours ouvrables afin d'éviter l'ajout de motifs de restriction à caractère facultatif lors des représentations à la Commission ;

Chapitre 2.3 – La Commission propose d'assouplir la représentation unique par des avocats. Nous appuyons cette recommandation. Nous croyons que certains organismes ont l'expertise à l'interne pour produire les documents et se représenter sans avocat devant la Commission.

Chapitre 2.4 - La Commission propose d'assujettir certains organismes dont le fonds social est détenu à plus de 50% par l'État. Nous appuyons cette recommandation.

Chapitre 2.5 – Concernant les pouvoirs d'enquête et l'immunité des membres de la section juridictionnelle de la Commission, nous appuyons cette recommandation, il en va de la saine gestion de la justice.

Conclusion

Nous sommes d'avis que ce rapport permet un éclairage nouveau sur des problématiques qui n'avaient pas encore été soulevées. La technologie évolue rapidement. La Commission doit se pencher sur tous les éléments technologiques, tels que les données ouvertes, la divulgation proactive de plus en plus de documents, la protection des renseignements personnels dans les médias sociaux et leur divulgation par les jeunes, ces natifs du Web et, enfin, l'encadrement des entreprises gestionnaire de médias sociaux.

Toutefois, nous aurions trouvé fort approprié que la Commission en profite pour recommander un examen des deux lois actuelles par rapport à la notion spécifique des documents technologiques (fichiers, bases de données, gazouillis, blogs, messages électroniques, courriels, données ouvertes) afin de vérifier si le contenu de ces lois demeure approprié au contexte du XXI^e siècle. L'AAQ en fait donc sa dernière recommandation.

Enfin, l'Association des archivistes du Québec recommande :

20. De procéder à un examen des deux lois par rapport à la notion des documents technologiques afin de vérifier si le contenu de ces lois demeure approprié au contexte du XXI^e siècle.